

COUR SUPÉRIEURE

DIRECTIVE MODIFIÉE¹ DU JUGE EN CHEF ASSOCIÉ

Concernant le fonctionnement des chambres de pratique civile, administrative, commerciale et criminelle du district de Québec

Note 1 : La présente directive annule toute directive antérieure incompatible avec celle-ci.

Note 2 : La directive concernant le fonctionnement des districts de la division de Québec a préséance et la présente directive la complète.

1. APPEL GÉNÉRAL DES DEMANDES

L'appel provisoire du rôle en chambre de pratique civile a lieu par conférence téléphonique le jour précédant la date de présentation des demandes.

2. MODALITÉS DE L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE

2.1 Pratique civile des mercredis et jeudis

2.1.1 L'appel provisoire des rôles de pratique civile des mercredis et jeudis se tient par conférence téléphonique à 8 h 45, le jour ouvrable précédant la date de présentation des demandes en salle 3.14.

2.1.2 Cet appel du rôle provisoire est présidé par le greffier spécial.

¹ Entrée en vigueur des amendements : le 1^{er} septembre 2019.

2.2 Gestion du vendredi

2.2.1 Un appel du rôle provisoire des dossiers de gestion du vendredi se tient par conférence téléphonique à 8 h 45, le jour ouvrable précédant la date de présentation des demandes en salle 3.14.

2.2.2 Cet appel du rôle provisoire est présidé par le juge.

2.3 Procédure lors de l'appel du rôle provisoire

2.3.1 Pour assister à l'appel du rôle provisoire, les parties doivent se joindre à la conférence téléphonique, à compter de 8 h 40, en composant le **1-833-450-1741** et joindre la conférence portant le numéro **800086996#**.

2.3.2 Les dossiers sont appelés selon l'ordre du rôle provisoire. Les dossiers déjà fixés (temps réservé) ont préséance sur les demandes présentées le jour même.

2.3.3 Lorsque le dossier est appelé et que les parties sont absentes, il est placé au pied du rôle et rappelé à la fin de l'appel du rôle provisoire. Si, au deuxième appel, les parties sont toujours absentes, le dossier est rayé du rôle.

2.3.4 Les parties peuvent, au besoin, demander que leur dossier soit placé au pied du rôle.

2.3.5 Lors de l'appel, les parties informent le juge ou le greffier spécial de la nature de la demande, du temps d'audience requis et identifient les avocats plaideurs.

2.3.6 La durée d'audience des dossiers des rôles de pratique civile des mercredis et jeudis, sauf les dossiers avec temps réservé préalablement, ne doit pas excéder trente (30) minutes.

2.3.7 Aucun dossier n'est ajouté sans l'autorisation du juge ou du greffier spécial.

3. DEMANDES DE REMISE

3.1 Lors de l'appel du rôle provisoire

3.1.1 Deux demandes de remise non contestées peuvent être formulées au greffier spécial par télécopieur, au 418-528-0348, ou à l'adresse courriel greffecivilquebec@justice.gouv.qc.ca.

3.1.2 À partir de la troisième demande, les parties doivent être présentes afin de justifier les motifs de la demande de remise.

3.1.3 Au-delà de la troisième remise, la cause qui ne procède pas est rayée du rôle. Il n'y a pas de quatrième demande de remise.

3.2 D'une cause fixée

3.2.1 La demande de remise d'une cause fixée en chambre de pratique civile avec du temps réservé pour trois (3) heures et moins, doit être :

- Présentée au juge siégeant en pratique le matin de la présentation; ou
- Présentée au juge responsable du district, à tout moment préalablement à la présentation; copie conforme de cette demande devant être adressée au bureau du juge en chef associé.

3.2.2 La demande de remise d'une cause fixée pour plus de trois (3) heures d'audience, contestée ou non, se fait devant le juge en chef associé le mercredi, à compter de 10 h (voir les articles 20 à 23 du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec)).

4. **DEMANDE EN CHAMBRE DE PRATIQUE CIVILE**

4.1 Fixation

La demande d'une durée de :

4.1.1 Trois (3) heures et moins est fixée par le greffier spécial à la suite :

- De l'appel du rôle provisoire, à l'exception des dossiers où une séance de gestion préalable est obligatoire (injonction, pourvoi en contrôle judiciaire, habeas corpus, etc.), auquel cas le greffier fixe la date de la séance de gestion;
- D'une conférence de gestion;
- D'une conférence téléphonique tenue avec le greffier spécial le mercredi entre 13 h 30 et 16 h 30 (418-649-3506, poste 42283).

4.1.2 Plus de trois (3) heures est fixée par le juge après consultation au cabinet du juge en chef associé quant aux dates disponibles.

4.2 Audience

4.2.1 Une demande de trois (3) heures et moins est entendue le mercredi ou le jeudi en salle 3.14, entre 9 h et 16 h 30.

4.2.2 Celle de plus de trois (3) heures est entendue en chambre administrative.

4.2.3 Aucun dossier dont la durée d'audience prévue excède trente (30) minutes ne peut être entendu, sauf réservation de temps préalable.

5. CONFÉRENCE DE GESTION SUIVANT LE TRI

5.1 À la suite d'une ordonnance de gestion, le greffier doit convoquer les parties dans les trente (30) jours selon l'horaire suivant :

- 9 h à 9 h 45;
- 9 h 45 à 10 h 30;
- 10 h 45 à 11 h 30;
- 11 h 30 à 12 h 15;
- 14 h à 14 h 45;
- 14 h 45 à 15 h 30.

5.2 Telle conférence de gestion se tient en salle 3.23 le vendredi, à compter de 9 h. Elle ne peut être remise, sauf situation exceptionnelle, laquelle devra être évaluée par le juge en chef associé.

6. AUTRE DEMANDE DE GESTION

6.1 Toute autre demande de gestion relative au déroulement d'une instance se tient le vendredi, en salle 3.14, de 9 h à 12 h 30.

6.2 Par ailleurs, la demande de gestion présentée en salle 3.14 doit être déposée au greffe avant 16 h, le lundi précédent.

6.3 Lors des conférences de gestion (en salle 3.14 ou 3.23), tout moyen préliminaire ou autre dont la durée d'audience n'excède pas trente (30) minutes, pourra être tranché par le Tribunal. Toute demande nécessitant plus de trente (30) minutes d'audience sera fixée conformément à l'article 4 de la présente directive.

6.4 Gestion par conférence téléphonique (salle 3.14)

6.4.1 Le membre du Barreau et le justiciable concernés désirant participer à une conférence de gestion par conférence téléphonique devront le mentionner

lors de l'appel du rôle provisoire téléphonique et fournir leurs coordonnées permettant de les joindre le jour de la présentation.

6.4.2 Les personnes choisissant ce mode de représentation acceptent : (i) les limitations du système de conférence téléphonique (unidirectionnel), (ii) d'être disponibles en tout temps la journée prévue et (iii) de ne recevoir qu'un seul appel de la préposée.

6.4.3 Le juge constatant tout accroc au décorum ou au bon déroulement du dossier pourra mettre fin à la conférence téléphonique sur-le-champ et convoquer les parties en salle d'audience.

7. DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE SIX MOIS (article 173, alinéa 2 C.p.c.), DE SUSPENSION D'INSTANCE (article 156 C.p.c.) ET POUR ÊTRE RELEVÉ DU DÉFAUT (article 173, alinéa 3 C.p.c.)

7.1 Toute demande de prolongation du délai de rigueur de six mois doit être présentée au Tribunal, selon le modèle d'avis de présentation prévu sur le site Internet de la Cour supérieure. Elle doit préciser les motifs de la prolongation, être accompagnée d'un projet de protocole d'instance amendé signé par toutes les parties et leur procureur avec mention d'une contestation, le cas échéant, et transmise au greffe avant 16 h, le lundi de chaque semaine.

7.2 Toute demande de suspension d'instance et toute demande pour être relevé du défaut doivent également être présentées selon le modèle d'avis de présentation prévu sur le site Internet de la Cour supérieure et également transmises au greffe avant 16 h, le lundi de chaque semaine.

7.3 Ces demandes sont entendues le vendredi en salle 3.14, par conférence téléphonique faite par le Tribunal. Les parties doivent être disponibles à compter de 14 h (i) pour la tenue d'une conférence téléphonique ou (ii) être présentes en salle d'audience. Un seul appel téléphonique sera fait. Advenant l'absence d'une des parties, la demande sera rayée du rôle d'audience et il sera ordonné aux parties de se présenter en personne devant le Tribunal pour la suite des choses.

7.4 À compter du 1^{er} septembre 2019, les protocoles de l'instance et les demandes de prolongation, suspension et afin d'être relevé du défaut devront être désignés selon leur rang au dossier (exemple : « demande de prolongation I », « demande de prolongation II ») (exemple : « premier protocole », « second protocole »).

7.5 Aucune demande de prolongation de délai et d'être relevé du défaut de suspension de l'instance ne sera accordée au-delà de la deuxième demande, sauf circonstances imprévisibles et exceptionnelles (article 173, alinéa 2 C.p.c.).

7.6 Aucune demande de remise ne sera acceptée.

8. CHAMBRE ADMINISTRATIVE

8.1 Les mesures provisionnelles et de contrôle (articles 509 à 535 C.p.c.) ainsi que les dossiers relevant des chambres de pratique civile et commerciale, d'une durée de plus de trois (3) heures, sont fixés en chambre administrative.

8.2 Ceux d'une durée de trois (3) heures et moins sont fixés en chambre de pratique civile.

8.3 Le pourvoi en contrôle judiciaire (article 529 C.p.c.)

Au moment de fixer une date d'audience d'un pourvoi en contrôle judiciaire, le juge doit préalablement gérer l'instance en déterminant avec les parties, notamment :

- Les questions en litige;
- La norme de révision applicable;
- Les motifs pour lesquels la décision devrait être révisée, annulée ou maintenue;
- La durée des interrogatoires préalables, s'il y a lieu, leur pertinence et le but poursuivi;
- La date du dépôt des pièces, des interrogatoires et des autorités; et
- La durée de l'audience.

8.4 L'injonction interlocutoire (articles 510 à 512 C.p.c.)

Lors de la présentation d'une demande d'injonction interlocutoire, aucune date d'audience n'est fixée avant que ne soient déterminés avec les parties :

- Les questions en litige;
- La date du dépôt des déclarations sous serment nécessaires pour établir les faits (article 106, alinéa 2 C.p.c.) et de la tenue des interrogatoires hors cour;
- La date du dépôt des pièces, des interrogatoires et des autorités;
- Le nombre et l'identité des témoins, s'il y a lieu, ainsi que le but de leur témoignage; et

- La durée de l'audience.

Cette mesure s'applique également lorsqu'elle est précédée d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire ou de sauvegarde.

9. INSTANCE COMMERCIALE (article 78 RLRQ)

9.1 Constituent une affaire commerciale :

- Toute affaire fondée sur l'une ou l'autre des lois ou dispositions énumérées à l'article 14 du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec).
- Toute autre affaire commerciale, sur décision du juge en chef associé ou du juge désigné par lui, prononcée d'office ou sur demande.

9.2 La chambre de pratique commerciale possède son greffe et son propre code de juridiction (-11-). Tout acte de procédure dans une instance commerciale ainsi que tout endos portent la mention « Chambre commerciale » au-dessous de celle « Cour supérieure ».

9.3 En cas d'urgence, la demande introductive d'une instance commerciale est présentable au juge responsable de la chambre commerciale.

9.4 Les instances commerciales sont présentables en chambre de pratique civile.

9.5 Les instances commerciales peuvent être l'objet d'un renvoi en chambre administrative lorsque la durée prévue est de plus de trois (3) heures. Telle audience de plus de trois heures est fixée par le juge responsable, après consultation auprès du juge en chef associé.

9.6 Toute demande de remise d'une audience de plus de trois heures doit être autorisée par le juge responsable de la chambre commerciale.

9.7 Toute audience de trois heures et moins est fixée par le greffier spécial ou le registraire.

9.8 Les instances commerciales peuvent être présentées en audience de gestion le vendredi de chaque semaine, moyennant un préavis de quarante-huit (48) heures.

9.9 Les instances commerciales, sur recommandation du juge responsable de cette chambre, peuvent être l'objet d'une gestion particulière d'instance (article 157 C.p.c.). Les demandes pour nomination d'un juge responsable d'un dossier sont présentables devant le juge en chef associé ou devant le juge désigné par ce dernier.

10. JUGE SIÉGEANT EN SON CABINET ET JUGE DE GARDE

- 10.1 Le juge siégeant en son cabinet est disponible de 9 h à 16 h 30, du lundi au vendredi de chaque semaine.
- 10.2 L'audience devant le juge siégeant en son cabinet a lieu en personne, ou encore par conférence téléphonique ou visioconférence, avec l'autorisation du juge.
- 10.3 Pour obtenir un rendez-vous, il importe de communiquer :
- La semaine en cours : avec l'adjointe du juge assigné en cette chambre, selon les indications à la liste des assignations disponible au greffe;
 - Les semaines à venir : avec le cabinet du juge coordonnateur du district de Québec;
 - En tout temps, en dehors des heures d'audience de la Cour : avec le service de sécurité du Palais de justice de Québec (418-649-3080).
- 10.4 Les jours de semaine, le juge en chambre est de garde de 8 h 30 au lendemain matin 8 h 30. Les fins de semaine et les jours fériés, il est de garde à compter de 16 h 30 le jour précédant la fin de semaine ou le jour férié, et ce, jusqu'à 8 h 30 du prochain jour ouvrable.

11. CONCILIATION/AUDIENCE SOMMAIRE : PROJET PILOTE

- 11.1 La demande des parties d'adhérer à ce projet pilote doit être déposée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'introduction de l'instance.
- 11.2 Les parties doivent signer une convention d'acceptation des règles applicables énumérées ci-après (voir site Internet).
- 11.3 Le processus est volontaire, confidentiel et chaque partie assume ses frais de justice.
- 11.4 Dix (10) jours avant la date fixée, chaque partie doit :
- Préparer et communiquer aux autres parties un exposé de ses prétentions (maximum deux (2) pages, à 1,5 interligne); et
 - Déposer les pièces, extraits d'interrogatoires, déclarations assermentées et autres pièces pertinentes.
- 11.5 La séance de conciliation (phase 1) débute à 9 h et se termine à 12 h 30. Advenant l'absence d'entente, l'audience sommaire (phase II) débute à 14 h et se termine à 16 h 30.

- 11.6 L'enregistrement de la séance de conciliation et celui de l'audience sont toujours conservés sous scellés.
- 11.7 Aucun caucus n'est tenu lors d'une séance de conciliation.
- 11.8 Une fois le processus enclenché, les parties ne peuvent y mettre fin.
- 11.9 Par ailleurs, le juge peut, après la séance de conciliation (phase I), mettre fin au processus.
- 11.10 Il n'y a pas d'appel de la décision qui doit être rendue dans les dix (10) jours. À la demande des parties, cette décision finale est déposée, sous scellés, au dossier de la Cour.

12. FONCTIONNEMENT AU COURS DE LA PÉRIODE ESTIVALE

12.1 Pratique civile du mardi et du mercredi

12.1.1 L'appel provisoire du rôle des demandes en chambre de pratique civile a lieu par conférence téléphonique le jour précédant la date de présentation des demandes.

Les modalités de cet appel de rôle sont déterminées aux articles 2, 2.3 et 3 de la présente directive.

12.1.2 Les demandes de trois (3) heures et moins sont entendues le mardi ou le mercredi en salle 3.14, de 9 h à 16 h 30.

12.1.3 Seuls les dossiers urgents sont entendus pendant la période estivale.

12.1.4 Toute fixation d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire ou injonction interlocutoire pendant cette période sera sujette à l'autorisation du juge en chef associé ou du juge responsable de cette chambre.

12.1.5 Il n'y a pas de séance de chambre administrative pendant la période estivale.

12.2 Gestion du jeudi

12.2.1 Toute demande de gestion relative au déroulement d'une instance se tient le jeudi, en salle 3.14, de 9 h à 12 h 30.

12.2.2 Toute demande de prolongation du délai, de suspension d'instance et toute demande pour être relevé du défaut doit également être présentée le jeudi à compter de 14 h en salle 3.14, par conférence téléphonique faite par le Tribunal. Les parties doivent être disponibles à compter de 14 h.

12.2.3 Les conférences de gestion découlant du tri sont fixées les jeudis en salle 3.23, selon les plages horaires définies au paragraphe 5 de la présente directive.

13. HEURES D'AUDIENCE

En matières civile, familiale et commerciale, tant en pratique qu'au fond ainsi qu'aux assises criminelles, l'audience des dossiers débute à 9 h.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2019.



Robert Pidgeon
Juge en chef associé